



MEMORANDUM/NOTE DE SERVICE

To / Dest. : LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK
BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

From / Exp. : MICHAEL J. BRAY, Q.C./c.r.
Registrar / Registraire

Re / Objet : Appeals in Bankruptcy / Appels en matière de faillite

Date : 2004-02-10
Revision/Mise à jour 2011-10-07

Perhaps because appeals of decisions of the Court of Queen's Bench in Bankruptcy and Insolvency are relatively rare, certain procedural errors are sometimes made. Counsel filing a Notice of Appeal with the Registrar of the Court of Appeal within 30 days of the disputed decision sometimes overlook key provisions of the **Bankruptcy and Insolvency Act** ("BIA") and associated Rules.

Rule 31(1) An appeal to a court of appeal referred to in subsection 183(2) of the Act must be made by filing a notice of appeal at the **office of the registrar of the court appealed from, within 10 days after the day of the order or decision appealed from**, or within such further time as a judge of the court of appeal stipulates.

(2) Where an appeal is brought under paragraph 193(e) of the Act, the notice of appeal must include the application for leave to appeal.

Certaines erreurs procédurales se produisent à l'occasion dans l'appel de jugements rendus par la Cour du Banc de la Reine en matière de faillite et d'insolvabilité, peut-être parce que des appels de ce genre ne se produisent pas régulièrement. En déposant un avis d'appel auprès du registraire de la Cour d'Appel dans les 30 jours qui suivent le jugement en litige, l'avocat ne tient pas toujours compte de certaines dispositions importantes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et des règles connexes.

Règle 31.(1) : Un appel est formé devant une cour d'appel visée au paragraphe 183(2) de la *Loi* par le dépôt d'un avis d'appel au **bureau du registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel, dans les 10 jours qui suivent le jour de l'ordonnance ou de la décision**, ou dans tel autre délai fixé par un juge de la cour d'appel.

(2) En cas d'application de l'alinéa 193(e) de la *Loi*, l'avis d'appel est accompagné de la demande d'autorisation d'appel.

Rule 32. The registrar of the court appealed from shall transmit to the court of appeal the notice of appeal and the file. (Emphasis added.)

A second concern arises from Section 193.

193. Unless otherwise expressly provided, an appeal lies to the Court of Appeal from any order or decision of a judge of the court in the following cases:

- (a) if the point at issue involves future rights;
- (b) if the order or decision is likely to affect other cases of a similar nature in the bankruptcy proceedings;
- (c) if the property involved in the appeal exceeds in value ten thousand dollars;
- (d) from the grant of or refusal to grant a discharge if the aggregate unpaid claims of creditors exceed five hundred dollars; and
- (e) in any other case by leave of a judge of the Court of Appeal.

Since the grounds of appeal are limited under the Act, the Notice of Appeal filed with the Registrar of Bankruptcy should either contain sufficient particulars to allow a determination as to whether it falls within the statutory limitations or be accompanied by a request for leave to appeal.

Règle 32 : Le registraire du tribunal ayant rendu l'ordonnance ou la décision portée en appel transmet à la cour d'appel l'avis d'appel et le dossier. (C'est nous qui avons mis un passage en gras.)

Une deuxième préoccupation porte sur l'article 193.

193. Sauf disposition expressément contraire, appel est recevable à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision d'un juge du tribunal dans les cas suivants :

- a) le point en litige concerne des droits futurs;
- b) l'ordonnance ou la décision influera vraisemblablement sur d'autres causes de nature semblable en matière de faillite;
- c) les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de dix milles dollars;
- d) la libération est accordée ou refusée, lorsque la totalité des réclamations non acquittées des créances dépasse cinq cent dollars;
- e) dans tout autre cas, avec la permission d'un juge de la cour d'appel.

Puisque la *Loi* restreint les motifs pour lesquels un appel peut être interjeté, l'avis d'appel déposé auprès du registraire de faillites doit contenir les détails nécessaires qui permettront de déterminer s'il répond aux exigences de la *Loi*, ou être accompagné d'une demande d'autorisation d'appel.

The Court of Appeal in the past has perhaps not been as exacting as it should have been regarding non-compliance in files wherein counsel have proceeded with appeals under the BIA, inadvertently using provisions of the Rules of Court, regardless of the specific statutory requirements listed above. Appeals sometimes have been filed in two court offices simultaneously or in the office of the Registrar of the Court of Appeal with a copy to the Registrar in Bankruptcy as a "courtesy". Sometimes the latter has been done only after a reminder from the Registrar of the Court of Appeal.

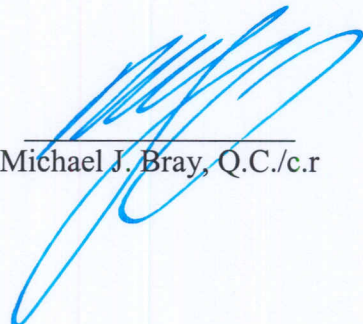
The Court of Appeal advises that hereinafter it will insist on full compliance with the provisions of the BIA and associated Rules.

Thank you for your cooperation in this matter.

Dans le passé, la Cour d'appel n'a peut-être pas été assez rigoureuse pour certains dossiers qui ne répondaient pas aux exigences. Des avocats ont parfois interjeté appel en vertu de la LFI en utilisant par inadvertance les Règles de procédure, sans égard aux exigences réglementaires susmentionnées. Des appels ont parfois été déposés simultanément auprès de deux greffes différents, ou déposé auprès du registraire de la Cour d'appel avec une copie de l'avis envoyée au registraire des faillites. Dans certains cas, l'avis était envoyé au registraire des faillites uniquement après un rappel du registraire de la cour d'appel.

La Cour d'appel vous avise par la présente qu'elle insistera dorénavant sur le fait que tous les appels doivent répondre aux exigences des dispositions de la LFI et des règles connexes.

Je vous remercie de votre collaboration à cet égard.



Michael J. Bray, Q.C./c.r